

## BGE 34 I 320

Bundesgericht (BGE), 1908-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_34\\_I\\_320](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_I_320)

FR: ATF 34 I 320

IT: DTF 34 I 320

### Volltext

320 A. titaatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. 2. ?mar (toer tlorliegenb bie staff(tttonBoef d}werbe nad) mrt. 89 D® 3uIMfig, fo ift ber ft(t(tt~red }tHd)e lRefur~ unfattl)aft. mUß mtt. 182 D® ergibt fid) nämHd) ber ®runbfa~, bafl im eibgenöfffid)en ?Boben nid)t für eine ®ad)e 3roei tlerfd)iebene mit einander foUh bimnbe lRed)tßmittef gegeoen fein follen, unb in mnWerbung biefes ®runbfa~es tft ftetß bar"n feftgel)alten worden, bafl, wo unb foroeit bie sm-ögIid)feit ber staffationsuefd)werbe nad) mrt. 89 (ober 160) D® oeftel)t, bel' ftaatßred)tfid)e lnefur13 aUßgefd)loffen tft (m(5 29 I ®. 483 ~tll.1. 2; ftel)e aud) (5. 479 f. j 33 I ®. 615 f.); - edannt: ?l(uf ben iRefur~ roirb nid)t eingetreten. 52. Arret du 29 mai 1908 dans La cause Stc.eckle contTe Irzick et consorts. Art. 178 eh.1 OJF: Irreevabilite d'un recoul'S de droit public dirige contre le jugement tl'un tribunal arbitral. A. - Par statuts ou contrat en date du 23 janvier 1907, un certain nombre de brasseries suisses se sont constituees eu syndieat dans le but de se garantir mutuellement leur clientele, c'est- a- dire de limiter la concurrence possible entre elles. Par lettre du 25 mai 1907, la Brasserie de Grange-Canal, soit alors la Societe en nom collectif F. X. Streckle et ses fils, a Chene-Bougeries (Geneve), demanda a faire partie du susdit syndicat dans le sein duquel elle fut aussi effective- ment re~ue. La Societe F. X. Stmckle et ses fils etant parveue, en septembre 1907, a constituer une societe anonyme ayant pour but de lui racheter la brasserie de Grange-Canal des le 1 er octobre 1907, elle informa par lettre du 21 septembre 1907, le president du comite d'action du groupe V du syn- dicat, qu'elle donnait en consequence sa demission de membre de ce dernier a partir du 1 er octo bre suivant. IV. Organisation der Bundesrechtspflege. No 52. 321 La nouvelle societe (anonyme) de la Brasserie de Grange- Canal refusa, elle, de faire partie du syndicat et engagea la lutte, sur le terrain de la eoncurrence, avec les brasseries syndiquees ; a l'une de celles-ei, soit a la Brasserie de Cor- sier, appartenant au sieur Franz Irzick, elle reussit a enlever un client, le sieur Auguste Vuagnoux, tenancier d'un cafe, a Gaillard. B. - Le sieur Irzick ayant denonce ces faits au comite d' action du groupe V du symlieat en demandant qu'il fUt fait application envers la Societe en nom collectif F. X. Stmekle et ses fils qui ne s'etait pas encore fait radier du Registre du commerce, des dispositious statutaires reprimant l'inobservation par les membres du syndicat de leurs enga- gements contractueIs, la Societe F. X. Stmekle et ses fils fut assignee a comparaitre le 28 octobre 1907, a 9 i/4 h. du matin, au Buffet de la gare, a Lausanne, devant le secre- \_ taire du groupe V du syndicat, charge de tenter la cond- liation entre parties (art. 9 des statuts), La defenderesse ayant fait default a cette audience de c~nciliation, elle fut assignee a nouveau, par lettre du secretariat du comite d'action du groupe V, du 28 octobre, a cOlnparaitre devant le tribunal arbitral du groupe (art. 9 et 16 des statuts) le 31 dit, ä 9 1/" h. du matin, au meme endroit que celui qui avait ete fixe pour la tentative de conciliation; l'assignation portait que l'affaire serait jugee ce jour-la, 31 octobre, en meme temps qu'une autre, identique, dans laquelle la Bras- serie de Saint-J ean, a Geneve, etait demanderesse. - La defenderesse ayant egalement fait default

a cette seconde audience, elle fut informée, par lettre du tribunal arbitral, du 31 octobre, que le jugement dans l'affaire de la Brasserie de Saint-Jean interviendrait à la date du 7 novembre et que jusqu'à cette date il lui était loisible d'adresser au tribunal toutes pièces qu'elle estimerait utiles; elle était, en outre, formellement interpellée sur les faits à la base de son procès avec la Brasserie de Saint-Jean, et prévenue que faute, par elle, de répondre à cette interpellation, ces faits seraient tenus pour constants; la défenderesse n'usa point du droit 322 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. de réponse qui lui était ainsi accordé malgré ses précédents défauts. Il semble que, dans la cause à cet égard, soit en ce qui concerne la demande du sieur Irzick, le tribunal arbitral procéda le 31 octobre, envers la défenderesse, de même que dans l'affaire de la Brasserie de Saint-Jean, sans parvenir davantage à faire sortir la défenderesse de son mutisme. Alors, n'ayant pu à Olten, le tribunal arbitral du groupe V du syndicat rendre, le 7 novembre 1907, un jugement qui, cependant, ne fut rédigé que le 22 janvier 1908 et dont le dispositif est le suivant: « La Société en nom collectif F. X. Streckle et ses fils, à Grange-Canal, Genève, et ses membres solidairement sont » déclarés responsables, dans la mesure prévue au contrat » de concurrence des brasseries suisses syndiquées, de l'en » vahissement de la clientèle du café tenu par Auguste Vuagnoux, à Gaillard, et pendant aussi longtemps que ce fait profitera à la Brasserie de Grange-Canal. » Partant, dite société en nom collectif et ses membres » solidairement sont condamnés : » 1. à indemniser la Brasserie de Corsier, soit M. Irzick, de la dite perte de clientèle à raison de fr. 10 par hectolitre » livre, à payer le 30 septembre 1908 et à la même date » des deux années suivantes, pour autant que la clientèle » détournée sera restée à la Brasserie de Grange-Canal ; » 2. à payer une amende de fr. 1500 au profit du fonds » d'action du syndicat des brasseurs suisses, groupe V, de la Suisse occidentale, en mains de M. Paul Blancpain, président à Fribourg; (3 et 4 frais). Ce jugement fut déposé au Greffe du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Genève, le 31 janvier 1908, et rendu exécutoire le même jour par ordonnance du président du dit tribunal de 1<sup>re</sup> instance. Il fut ensuite signifié à la défenderesse par exploit du 17 mars 1908. C. - C'est contre ce jugement arbitral du 7 novembre 1907 / 22 janvier 1908 que, par mémoire du 13 mai, les sieurs Franz et Henri Streckle, agissant comme liquidateurs IV. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 52. de la Société en nom collectif F. X. Streckle et ses fils, en liquidation, en vertu d'une inscription au Registre du commerce du 26 février 1908, ont déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral comme cour de droit public, pour prétendue violation des art. 4, 58 et 59 CF. Les recourants soutiennent: a) que le jugement arbitral qu'ils attaquent implique à leur égard une violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, en les condamnant, sans qu'ils aient été assignés à payer des sommes à des personnes qui ne réclamaient rien; b) que le tribunal arbitral intervenu en la cause a usurpé le droit de juridiction pénale en les condamnant au paiement d'une amende envers le syndicat; c) que, citoyens genevois, domiciliés à Genève, ils ne pouvaient et ne devaient être recherchés et poursuivis qu'à Genève. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Le recours de droit public n'est recevable, aux termes de l'art. 178 chiffre 1 OJF, que contre une décision ou un arrêt cantonal; or, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à maintes reprises déjà (tant, RO 6 n° 56 consid. 1 p. 323 et n° 66, consid. unique p. 387, sous l'empire de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874, dont l'art. 59 renfermait une disposition analogue à celle de l'art. 178 chiffre 1, de la loi actuelle, que sous l'empire de cette dernière loi, arrêts non publiés des 9 décembre 1903, en la cause Scheuner contre Häfiker et consorts, - 27 avril 1904, Joseph et Xavier Varrin contre Commune de Courgenay et C. Peter, - 30 mars 1905, Drahtseilbahn zum Reichenbachfall

